

INDEMNISATION POUR CATASTROPHES NATURELLES

Extrait de l'article L 125.1 du Code des Assurances

I – OBJET DE LA LOI

Principes généraux

Les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens situés en France ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur ouvrent droit à la garantie contre les catastrophes naturelles, en application de l'article L 125.1 du Code des Assurances. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats visés par l'article L 125.1 - dits « contrats de socle » - une clause étendant leur garantie contre les effets des catastrophes naturelles.

Par ailleurs, l'extension de la garantie est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, calculé à partir d'un taux unique, défini par arrêté, pour chaque catégorie de contrat. De même, le niveau des franchises est fixé par arrêté. Les franchises applicables s'entendent par événement et par contrat.

Elles s'appliquent même si le « contrat socle » n'en prévoit pas.

Conditions d'application

Sont considérés comme effets des catastrophes naturelles les dommages matériels directs non assurables.

Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophes naturelles », il faut que l'agent naturel en soit la cause déterminante. L'agent naturel doit par ailleurs présenter une intensité anormale, quel que soit son importance (dommage très localisé ou non).

La garantie sera mise en jeu si les biens atteints sont couverts par un contrat d'assurance « dommage » ou contrat « perte d'exploitation » et si l'état de catastrophe a été constaté par un arrêté interministériel pris par les ministres chargés de la sécurité civile, et de l'économie.

Tout assuré qui n'aurait pas respecté ou pris les mesures imposées par les règles en vigueur peut perdre le bénéfice de la garantie (article L 125.6). Pour que la compagnie d'assurances indemnise, un lien de causalité doit exister entre la nature du dommage et l'arrêté interministériel précité.